
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 420 DU 25 SEPTEMBRE 2019
portant admission à la retraite de trois (03) officiers
subalternes des Forces armées béninoises.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises ;
vu la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 06 janvier 2017 ;
vu la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2016-415 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale,

DÉCRÈTE

Article premier

Conformément aux dispositions des articles 1^{er} nouveau et 3 nouveau-1 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2015-19 du 06 janvier 2017, des articles 77 et 100 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces armées béninoises, les officiers subalternes des Forces armées béninoises dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter des dates indiquées dans le tableau ci-après :

| N° | Grades | Nom et Prénoms | Dates de départ |
|----|-----------|--------------------------|------------------------------|
| 1 | Capitaine | AMEDENOU Erick | 1 ^{er} janvier 2020 |
| 2 | Capitaine | BOUKARY Mamadou Fousséni | 1 ^{er} avril 2020 |
| 3 | Capitaine | KAKPO Coffi Antoine | 1 ^{er} octobre 2020 |

Article 2

En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé après leur cessation d'activité et dès la production de leurs dossiers de pension.

Article 3

La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4

Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

Article 5

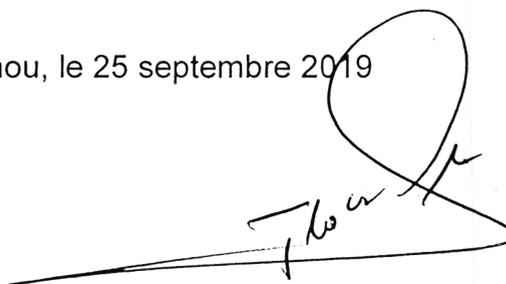
Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 6

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 septembre 2019

Par le Président de la République,
 Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
 et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Président de la
 République, chargé de la Défense Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN